



*RÈGLEMENT SUR LA
RECONNAISSANCE COMME
CATHOLIQUES ET LE
CARACTÈRE CONFESSIONNEL
DES ÉCOLES PRIMAIRES ET
DES ÉCOLES SECONDAIRES
DU SYSTÈME SCOLAIRE PUBLIC*

E3S9
C65/
A11/R426
1988
QCSE

Québec

ISBN: 2-550-14595-X
Dépôt légal: quatrième trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec



_____ RÈGLEMENT SUR LA
_____ RECONNAISSANCE COMME
_____ CATHOLIQUES ET LE
_____ CARACTÈRE CONFESSIONNEL
_____ DES ÉCOLES PRIMAIRES ET
_____ DES ÉCOLES SECONDAIRES
_____ DU SYSTÈME SCOLAIRE PUBLIC

Ce règlement du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation a été approuvé par le gouvernement le 9 décembre 1987 — Décret 1857-87.

Ce règlement s'applique aux écoles primaires et aux écoles secondaires du système scolaire public reconnues comme catholiques.

Le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, en vue de mettre à jour le règlement promulgué en juin 1974, a édicté pour le remplacer le présent règlement, en ce qui concerne la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public du Québec. Ce règlement a été promulgué en décembre 1987, à la suite de son approbation par le gouvernement.

Pour rendre possible une école catholique autant que pour procurer aux jeunes une éducation catholique de qualité, le comité catholique estime nécessaires la prise en charge responsable et la concertation de nombreux intervenants : la commission scolaire, la direction et le personnel de l'école, les parents et les communautés chrétiennes.

Le comité catholique a cru bon d'ajouter au texte du règlement quelques commentaires susceptibles d'aider ceux et celles qui auront quelque responsabilité dans la réalisation de l'école catholique.

Lorsque le contexte l'exige, le genre masculin est employé à titre épique.

ATTENDU QUE tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui lui permette de se développer pleinement sur les plans physique, intellectuel, affectif, social, moral et religieux;

ATTENDU QUE les parents ont le droit de choisir les institutions qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants;

ATTENDU QUE la dimension religieuse constitue un champ important d'expérience et de signification pour la personne humaine;

ATTENDU QUE l'école catholique doit être conçue comme une école qui accepte ouvertement la dimension religieuse comme partie intégrante de son projet éducatif et la conception chrétienne de la personne et de la vie que propose la foi catholique comme principe d'inspiration de son action éducative;

ATTENDU QUE l'école catholique doit poursuivre la recherche de l'excellence éducative, la mise en oeuvre véritable du caractère catholique de son projet éducatif et le respect de la liberté de conscience et de religion de toutes les personnes qu'elle accueille en vertu de son caractère d'école commune;

le comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, en conformité avec les paragraphes a, c et d de l'article 22 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, a formulé comme suit le Règlement des écoles catholiques, primaires et secondaires, du système scolaire public du Québec.

RÈGLEMENT SUR LA RECONNAISSANCE COMME CATHOLIQUES ET LE CARACTÈRE CONFESSIONNEL DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES SECONDAIRES DU SYSTÈME SCOLAIRE PUBLIC

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60, a. 22, par. a), c) et d))

SECTION I

Reconnaissance comme catholique de l'école publique

1. La commission scolaire qui veut demander la reconnaissance comme catholique d'une école sous sa juridiction doit en faire la demande au comité catholique et accompagner cette demande d'une résolution dûment adoptée par les commissaires de la commission scolaire.

2. La commission scolaire qui demande la reconnaissance doit:

1° consulter le comité d'école, conformément à l'article 51.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14);

2° consulter les parents des élèves inscrits à l'école;

3° transmettre au comité catholique les résultats de la consultation auprès du comité d'école et des parents.

3. La reconnaissance d'une école publique comme catholique se fait par résolution dûment adoptée par le comité catholique.

COMMENTAIRES

Le statut «catholique» que confère la reconnaissance comme catholique de l'école constitue un encadrement qui soutient le développement ou la poursuite du projet éducatif dans les perspectives propres à la foi catholique. Ainsi le statut donne au projet de l'école un élément de solidité, de durée.

La demande de reconnaissance pour une école publique est faite par la commission scolaire, responsable de l'administration des écoles sous sa juridiction. La commission scolaire peut utiliser la formule de demande disponible au secrétariat du comité catholique.

Cet article ne rend pas caduc le statut d'une école déjà reconnue comme catholique.

Le comité catholique veut assurer la démocratisation du processus de demande de reconnaissance. Aussi faut-il consulter tous les parents des élèves et non seulement le comité d'école, puisque les parents ont une responsabilité primordiale quant au choix du caractère confessionnel de l'école. C'est pourquoi le comité catholique veut connaître les résultats de la consultation tenue auprès des parents. L'école bénéficie des services du conseiller ou de la conseillère en éducation chrétienne de la commission scolaire dans la réalisation de cette opération.

Il revient à la commission scolaire d'évaluer l'impact dans la population d'une demande de reconnaissance, particulièrement lorsque la volonté manifestée en faveur du statut confessionnel est sensiblement la même que celle en faveur du statut non confessionnel.

La reconnaissance est l'acte juridique par lequel le comité catholique reconnaît, sur demande, qu'une école, publique ou privée, est catholique. La reconnaissance confère le statut «catholique».

SECTION II

Caractère confessionnel de l'école publique reconnue comme catholique

S 1. Projet éducatif

4. L'école publique reconnue comme catholique intègre, dans le respect des libertés de conscience et de religion, les croyances et les valeurs de la religion catholique dans son projet éducatif.

5. L'école publique reconnue comme catholique suit les programmes d'activités de formation et d'éveil ainsi que les programmes d'enseignement approuvés par le comité catholique. Elle utilise les manuels et le matériel didactique également approuvés par le comité catholique.

6. Le directeur de l'école publique reconnue comme catholique a la responsabilité d'assurer :

1° la réalisation du projet éducatif de l'école ;

2° l'orientation, l'animation, la coordination et l'évaluation des activités d'enseignement moral et religieux catholique et d'animation pastorale.

COMMENTAIRES

Un tel projet éducatif, inspiré de l'Évangile, poursuit le développement de la personne selon toutes ses dimensions et promeut les valeurs d'autonomie, de responsabilité, de respect, de justice, d'amour, de solidarité, etc., comme facteurs de croissance de la communauté éducative. Il se réalise, par ailleurs, dans le respect des libertés de conscience et de religion de toutes les personnes qui fréquentent l'école.

Un tel projet est dynamique : il se construit progressivement dans le quotidien de l'école, avec les ressources propres à chaque milieu. Il donne lieu à des réalisations particulières.

La Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, à l'article 22e), charge le comité catholique d'approuver, du point de vue religieux et moral, les programmes, les manuels et le matériel didactique pour l'enseignement dans les écoles catholiques.

Certaines fonctions régulières d'un directeur ou d'une directrice d'école sont spécifiées ici en regard de l'école confessionnelle. Cette personne est la première responsable de l'insertion de la dimension religieuse dans le projet éducatif ainsi que de la qualité de l'éducation religieuse à l'école. En cela, elle bénéficie des services du conseiller ou de la conseillère en éducation chrétienne dont une des responsabilités est de collaborer, aux divers paliers de l'organisation scolaire, à la qualité des services religieux et de la dimension religieuse du projet éducatif.

En certaines commissions scolaires, la direction de l'école bénéficie des services d'un conseiller ou d'une conseillère pédagogique en enseignement moral et religieux catholique pour la coordination et l'évaluation de cet enseignement.

COMMENTAIRES

7. Au moins une fois tous les cinq ans, le directeur de l'école publique reconnue comme catholique transmet au comité catholique, par l'intermédiaire de la commission scolaire, un rapport de l'évaluation du vécu confessionnel de l'école. Cette évaluation se réalise avec la participation du comité d'école, des parents, du personnel et, dans la mesure du possible, des élèves.

S 2. Enseignement moral et religieux catholique et enseignement moral

8. À chaque année du primaire et du secondaire, l'élève a le choix entre un cours d'enseignement moral et religieux catholique et un cours d'enseignement moral sans référence à une confession particulière.

Lorsqu'il y a peu d'élèves inscrits à un cours d'enseignement moral et religieux catholique ou à un cours d'enseignement moral, la constitution des groupes d'élèves doit permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs et de maîtriser les contenus définis dans les programmes d'études.

L'école reconnue comme catholique cherche à vérifier périodiquement la signification concrète de son caractère confessionnel. Aussi l'évaluation régulière du vécu confessionnel est une occasion de réflexion et d'échanges sur la vie de l'école. Cette évaluation permet aux divers intervenants et intervenantes de chaque école de faire ensemble le point, de corriger ou d'améliorer ce qui devrait l'être ou, le cas échéant, de constater que le statut confessionnel de l'école n'a vraiment plus sa raison d'être.

Au moins une fois tous les cinq ans, un rapport de l'évaluation du vécu confessionnel est transmis au comité catholique. Cette mesure réglementaire veut être incitative : susciter dans chaque école une meilleure adéquation entre le statut et le vécu confessionnel, et faire en sorte que l'école ne soit pas catholique que de nom. Cette évaluation du vécu confessionnel pourra éventuellement susciter l'avènement d'écoles autres que confessionnelles, selon la volonté des milieux démocratiquement exprimée.

Des guides et des instruments pour l'évaluation du vécu confessionnel sont fournis aux commissions scolaires par le ministère de l'Éducation. De plus, le directeur ou la directrice de l'école bénéficie des services du conseiller ou de la conseillère en éducation chrétienne de la commission scolaire.

La commission scolaire fait parvenir copie du rapport d'évaluation du vécu confessionnel de l'école au comité catholique.

La demande de révocation du statut confessionnel est possible en tout temps.

Pour garantir le droit de l'élève et des parents à la liberté religieuse, l'école publique reconnue comme catholique offre le choix entre l'enseignement moral et religieux qui s'inspire de la foi catholique et l'enseignement moral qui s'appuie sur les aspirations fondamentales de réalisation de tout être humain exprimées dans les différentes chartes des droits. La commission scolaire et l'école doivent faire en sorte qu'une réelle qualité marque les deux types d'enseignement. Ainsi, plusieurs éléments sont à considérer. Le présent règlement les précise aux articles 8 à 16.

La constitution des groupes d'élèves est un facteur important pour assurer la qualité des deux enseignements, soit l'enseignement moral et religieux catholique, soit l'enseignement moral, même quand les élèves sont peu nombreux à choisir l'un ou l'autre enseignement.

COMMENTAIRES

9. Au primaire et aux deux premières années du secondaire, le titulaire de l'autorité parentale ou à défaut le tuteur, exerce ce choix pour l'enfant. Aux autres années du secondaire, l'élève exerce lui-même ce choix; s'il est mineur, il l'exerce après avoir obtenu le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou à défaut du tuteur. Ce choix s'exerce annuellement au moment de l'inscription.

10. À chaque année du primaire un minimum de 60 heures doit être consacré à l'enseignement moral et religieux catholique ou à l'enseignement moral.

11. À chaque année du secondaire un minimum de 50 heures doit être consacré à l'enseignement moral et religieux catholique ou à l'enseignement moral.

12.* Malgré l'article 11, l'élève admis à un programme d'études conduisant au certificat d'études professionnelles, au diplôme d'études professionnelles ou à l'attestation de spécialisation professionnelle, conformément au règlement adopté suivant l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique, n'est pas tenu de suivre un cours d'enseignement moral et religieux catholique ou un cours d'enseignement moral.

Le choix entre l'enseignement moral et religieux catholique et l'enseignement moral s'exerce annuellement, au moment de l'inscription.

Ce choix suscite chaque année la responsabilité et la participation des parents dans l'accompagnement de leurs enfants. Ce choix n'est valable que pour une année. Toutefois, il est souhaitable que le même choix se répète d'année en année. Cette cohérence favorise un cheminement progressif dans les apprentissages.

La commission scolaire et l'école doivent faire en sorte que l'information donnée aux élèves, ainsi qu'à leurs parents ou tuteurs, favorise un choix éclairé, volontaire et réfléchi de l'un ou l'autre enseignement. Il importe que dans l'organisation scolaire, on respecte ce choix.

Conformément au Code civil le père et la mère d'un enfant sont les titulaires de l'autorité parentale et c'est à eux que revient en fin de compte la décision finale quant au choix de l'enseignement que recevra l'élève, si ce dernier est au premier cycle, ou s'il est mineur.

Au primaire, le programme d'études est élaboré en fonction de ce nombre minimal d'heures : 60 heures/année. Au secondaire, les programmes d'études sont également élaborés en fonction de ce nombre minimal d'heures : 50 heures/année. Ce nombre d'heures est obligatoire annuellement. Il est un facteur important pour la garantie de la qualité de l'enseignement moral et religieux catholique et de l'enseignement moral.

À compter de septembre 1988, les élèves qui s'engagent dans des études de formation professionnelle ne suivent que des cours exclusivement liés à la formation professionnelle. Ils ne sont donc pas soumis à l'article 11 rendant obligatoire le cours de l'enseignement moral et religieux catholique ou le cours de l'enseignement moral à chaque année du secondaire.

* Cet article a été approuvé par le gouvernement le 27 janvier 1988 — Décret 112-88.

COMMENTAIRES

13. Le temps prescrit aux articles 10 et 11 doit être distribué selon un agencement et un rythme appropriés à la pédagogie, aux besoins de l'élève et au projet éducatif de l'école.

14. L'école publique reconnue comme catholique doit s'assurer que l'élève, pour chaque année du primaire et du secondaire, soit évalué afin de vérifier s'il a atteint les objectifs du programme de l'enseignement moral et religieux catholique ou du programme de l'enseignement moral.

15. Pour dispenser l'enseignement moral et religieux catholique au primaire, l'enseignant doit :

- 1° être de foi catholique ;
- 2° avoir acquis, dans un programme de formation prévu aux règlements adoptés suivant l'article 30 de la loi, un minimum de 9 crédits universitaires portant sur la dimension morale et religieuse de la personne et les contenus essentiels de la foi catholique ainsi que sur les programmes d'enseignement moral et religieux catholique approuvés par le comité catholique, ou posséder une formation équivalente ;
- 3° ne pas s'y opposer pour des motifs de liberté de conscience.

16. Pour dispenser l'enseignement moral et religieux catholique au secondaire, l'enseignant doit :

- 1° être de foi catholique ;
- 2° avoir acquis, dans un programme de formation prévu aux règlements adoptés suivant l'article 30 de la loi, 60 crédits universitaires portant sur la dimension morale et religieuse de la personne, les contenus essentiels de la foi catholique et le pluralisme religieux ainsi que sur les programmes d'enseignement moral et religieux catholique approuvés par le comité catholique ou posséder une formation équivalente ;
- 3° ne pas s'y opposer pour des motifs de liberté de conscience.

Cet article veut favoriser l'organisation des deux enseignements sans nuire à leur qualité. Il s'agit de leur place dans la grille-horaire. La responsabilité est laissée à l'école de décider, pour chaque année, les modalités de distribution du temps minimum prescrit aux articles 10 et 11.

L'enseignement moral et religieux catholique et l'enseignement moral sont deux disciplines d'enseignement. De ce fait, l'évaluation régulière des apprentissages fait partie du processus d'apprentissage de l'élève. L'évaluation est un facteur indispensable de la qualité des deux enseignements.

L'enseignement moral et religieux catholique ne peut être confié qu'à des personnes de foi catholique, qui possèdent la qualification nécessaire à la dispensation de cours de qualité et qui y consentent en toute liberté de conscience.

Les mots «être de foi catholique» signifient avoir reçu le baptême dans l'Église catholique romaine ou un baptême reconnu par elle et se déclarer de foi catholique. C'est une première condition pour garantir le droit des parents à ce que leurs enfants reçoivent un enseignement religieux conforme à leur conviction.

La formation équivalente est à juger selon les mécanismes habituels existants.

De par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, le comité catholique a la responsabilité de faire des règlements sur la qualification du personnel de l'enseignement moral et religieux catholique. Il est souhaité que les commissions scolaires s'assurent aussi de la compétence professionnelle du personnel affecté à l'enseignement moral.

17. L'école publique reconnue comme catholique doit faire en sorte que l'enseignant qui en fait la demande pour des motifs de liberté de conscience, puisse être exempté de l'enseignement moral et religieux catholique.

S 3. Animation pastorale catholique

18. L'école publique reconnue comme catholique doit assurer des services complémentaires en animation pastorale à l'intérieur du temps consacré aux services éducatifs.

COMMENTAIRES

Le droit à la dissidence est indispensable comme garantie du droit du personnel enseignant à la liberté religieuse.

*Le comité catholique a déjà fait connaître quelques modèles d'organisation pédagogique qui facilitent le respect de la possibilité pour le personnel enseignant au primaire d'être exempté de l'enseignement religieux. L'un ou l'autre de ces divers modèles existent dans un grand nombre d'écoles. Ils ne peuvent exister et se développer sans la volonté politique et administrative de respecter la possibilité du recours à l'exemption. On trouve l'énumération de ces modèles d'organisation pédagogique dans le document: **Éduquer la foi à l'école** publié par le comité catholique en 1984.*

Un guide proposant des modalités d'aménagement du temps du personnel enseignant exempté de l'enseignement moral et religieux catholique est mis à la disposition des directions d'école par le ministère de l'Éducation.

En plus de l'enseignement moral et religieux catholique ou de l'enseignement moral auquel il est tenu, tout élève a accès aux services de l'animation pastorale scolaire. L'animation pastorale se distingue de l'enseignement religieux; elle poursuit des objectifs spécifiques différents des objectifs propres à l'enseignement religieux.

L'animation pastorale, à titre de service complémentaire, est dispensée durant les heures de présence de l'élève à l'école. Ainsi certaines écoles réservent à l'animation pastorale un nombre d'heures par groupe et par mois. D'autres écoles y ajoutent des demi-journées ou éventuellement, à l'occasion d'un événement spécial, une journée entière. Les modalités de l'insertion des services d'animation pastorale, comme de tout service complémentaire, relèvent de la responsabilité de l'école. Toutefois, le nombre d'heures prescrit pour l'enseignement moral et religieux catholique, aux articles 10 et 11, doit être respecté.

COMMENTAIRES

19. À l'école primaire, toute personne chargée de l'animation pastorale doit :

1° avoir acquis 30 crédits en théologie, catéchèse ou pastorale catholiques, posséder une formation équivalente ou, après évaluation de sa qualification, avoir une expérience pertinente;

2° détenir un mandat écrit délivré par l'évêque du diocèse où se trouve l'école.

20. À l'école secondaire, toute personne nommée par la commission scolaire comme animateur de pastorale doit :

1° détenir un diplôme universitaire terminal de premier cycle, comportant au moins 60 crédits en théologie, catéchèse ou pastorale catholiques ou, exceptionnellement et après évaluation de sa qualification, avoir une expérience pertinente;

2° détenir un mandat écrit délivré par l'évêque du diocèse où se trouve l'école.

Au primaire, il s'agit non pas de «l'animateur de pastorale», mais de «la personne chargée de l'animation pastorale». Cette différence d'appellation prend en compte la réalité même de l'école primaire, souvent école paroissiale ou de quartier, liée pour la réalisation d'un grand nombre de ses activités aux ressources du milieu qui l'entoure. Dans le cas de l'animation pastorale au primaire, c'est généralement une personne reliée à la communauté chrétienne des enfants qui se voit chargée de l'animation pastorale qu'elle exerce de façon significative.

À défaut d'une formation minimale de 30 crédits de niveau collégial, une expérience pertinente pourrait être jugée équivalente.

*L'exercice de l'animation pastorale requiert un mandat pastoral émis par l'évêque du diocèse où se trouve l'école. Un mandat, c'est un acte par lequel une personne, le mandant, donne à une autre, le mandataire, le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le mandat pastoral, c'est donc cet acte par lequel l'évêque donne le pouvoir de conduire l'action pastorale à l'école en son nom et au nom de la communauté chrétienne (Comité catholique, **Voies et impasses 5**, no 479).*

Ces exigences du mandat pastoral ainsi que du diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation appropriée sont déjà contenues dans le Plan de classification du personnel professionnel des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques (Ministère de l'Éducation et Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, 15 mai 1987, document 69-0728).

*L'exercice de l'animation pastorale requiert un mandat pastoral émis par l'évêque du diocèse où se trouve l'école. Un mandat, c'est un acte par lequel une personne, le mandant, donne à une autre, le mandataire, le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le mandat pastoral, c'est donc cet acte par lequel l'évêque donne le pouvoir de conduire l'action pastorale à l'école en son nom et au nom de la communauté chrétienne (Comité catholique, **Voies et impasses 5**, no 479).*

21. La personne chargée de l'animation pastorale à l'école primaire et l'animateur de pastorale à l'école secondaire réalisent des activités en animation pastorale conformément aux dispositions prévues à cet effet aux régimes pédagogiques.

22. L'école publique reconnue comme catholique doit affecter des fonds et prévoir des locaux pour le fonctionnement des activités de l'animation pastorale.

COMMENTAIRES

La personne chargée de l'animation pastorale à l'école primaire et l'animateur ou l'animatrice de pastorale à l'école secondaire planifient et réalisent leurs activités dans le cadre général d'un plan d'activités, aussi appelé programme, élaboré sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère en éducation chrétienne de la commission scolaire. Ce plan d'activités tient compte des objectifs définis par le ministre tel que prévu au régime pédagogique au chapitre des services complémentaires. Ce plan s'élabore en lien avec les besoins des élèves et des écoles et s'inscrit dans les orientations définies dans **Voies et impasses 5, L'animation pastorale**, publié par le comité catholique en 1980. Des répertoires d'objectifs et des guides de planification, publiés par le ministère de l'Éducation, sont mis à la disposition des personnes chargées de l'animation pastorale à l'école primaire et des animateurs ou des animatrices de pastorale à l'école secondaire pour aider à la réalisation de leurs interventions.

Les activités de l'animation pastorale comportent certains accents spécifiques selon qu'elles sont destinées aux élèves du primaire ou du secondaire. Cependant, elles se situent toutes dans l'ordre de l'agir évangélique et de l'expression de la foi et contribuent tant au développement de l'élève qu'à la vitalité du milieu scolaire. À cet égard, il est normal que la planification et l'évaluation annuelles des activités de l'animation pastorale soient présentées à la direction de l'école et discutées avec elle. La personne chargée de l'animation pastorale à l'école primaire réalise souvent ses activités, avec l'aide de bénévoles, des parents pour la plupart, qui interviennent à l'école avec l'assentiment de la direction de l'école.

Les activités de l'animation pastorale sont de participation libre. Elles respectent les libertés de conscience et de religion. L'école devrait aussi prévoir des activités autres pour les élèves qui ne participent pas aux activités de l'animation pastorale.

L'insertion et la qualité de l'animation pastorale à l'école ne peuvent être assurées sans un minimum de conditions favorables : locaux et budget de fonctionnement. Certaines écoles exiguës peuvent difficilement fournir un local et un bureau aux seules fins des activités de l'animation pastorale. Elles doivent toutefois prévoir qu'un local de l'école soit disponible pour la réalisation des activités pastorales. Aussi un bureau, même partagé occasionnellement avec d'autres, devrait favoriser à l'animateur au secondaire et à la personne chargée de l'animation pastorale au primaire, une insertion et une présence à titre de personnel de l'école. De plus ce bureau peut servir aux activités privées de relation d'aide pastorale.

Un budget de fonctionnement doit être prévu par l'école au moment de la répartition des ressources; il sert à payer le matériel, certains déplacements, des frais de perfectionnement, etc., nécessaires à la qualité de l'animation pastorale.

COMMENTAIRES

S 4. Respect du caractère public et catholique de l'école

23. Le personnel de l'école publique reconnue comme catholique ainsi que toute autre personne qui y travaille, les parents et les élèves doivent être respectueux du caractère à la fois public et catholique de l'école.

SECTION III

Dispositions particulières

24. Le présent règlement remplace le Règlement du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation sur les institutions d'enseignement confessionnelles reconnues comme catholiques (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 2), en ce qui concerne les écoles primaires et secondaires du système scolaire public.

25. Le premier rapport d'évaluation prévu à l'article 7 doit être transmis au plus tard le 1^{er} juillet 1993.

Toute personne, oeuvrant dans une école reconnue comme catholique, est tenue, dans l'exercice de ses fonctions, d'accepter ou du moins de respecter l'orientation catholique de l'école comme référence et inspiration du projet éducatif. Il s'agit d'assurer, dans l'école catholique, un seuil minimum de cohérence dans l'intégration de la dimension confessionnelle.

Toutefois, l'école catholique demeure une école publique qui doit être ouverte et accueillante à ceux et celles qui ne partagent pas la foi catholique. Aussi est-il exigé de toute personne oeuvrant dans une école publique catholique qu'elle respecte, dans l'exercice de ses fonctions, le caractère public de l'école et les libertés de conscience et de religion.

Le premier rapport du vécu confessionnel, prévu à l'article 7, doit être transmis au comité catholique, par la commission scolaire, au plus tard le 1^{er} juillet 1993. Il est cependant loisible de s'acquitter de cette obligation à l'intérieur des cinq ans.

COMMENTAIRES

26. Le paragraphe 2° des articles 15 et 16 s'applique à compter du 1^{er} juillet 1992.

Toutefois il ne s'applique pas aux personnes qui dispensent l'enseignement moral et religieux catholique durant l'année scolaire 1991-1992 ni aux personnes qui n'enseignent pas durant cette année scolaire en raison d'un congé prévu à leurs conditions de travail mais qui dispensaient cet enseignement avant ce congé.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute personne engagée ou affectée à compter du 1^{er} juillet 1992 et qui ne satisfait pas aux exigences prévues au paragraphe 2° des articles 15 et 16, peut dispenser cet enseignement si elle s'engage, par écrit, à les respecter dans les deux années qui suivent celles où elle a pris un tel engagement, dans le cas d'un enseignant au primaire, et dans les cinq années qui suivent celles où elle a pris cet engagement, dans le cas d'un enseignant au secondaire.

La personne qui, à l'expiration du délai mentionné au troisième alinéa, ne respecte pas son engagement, ne peut plus dispenser cet enseignement.

27. Le paragraphe 1° de l'article 19 ne s'applique qu'aux personnes qui, à compter du 1^{er} juillet 1992, sont chargées pour la première fois de l'animation pastorale.

28. Le paragraphe 1° de l'article 20 ne s'applique pas aux personnes dont la classification au 30 juin 1988 est celle d'animateur de pastorale.

29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

Les exigences liées à la qualification des maîtres deviennent obligatoires le 1^{er} juillet 1992. L'objectif est d'assurer que soient préservés les droits acquis à ce titre du personnel enseignant et de permettre aux futurs maîtres de se donner la formation requise. Il est prévu, par ailleurs, que toute personne puisse être engagée ou affectée, à condition qu'elle satisfasse aux exigences de qualification dans les délais prévus.

Les personnes chargées de l'animation pastorale au primaire avant le 1^{er} juillet 1992 ne sont pas concernées par le paragraphe 1° de l'article 19.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION



QCSE005488